**ACCORD CONCLU DANS LE CADRE DE LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE**

A l’issue de la négociation annuelle obligatoire prévues aux articles L.2242 et suivants du Code du Travail, il a été convenu ce qui suit entre :

D’une part,

La société VENDEE LOGEMENT esh dont le siège social est situé 6 Rue du Maréchal Foch à LA ROCHE SUR YON représentée par Monsieur agissant en qualité de Directeur Général en vertu d’une délibération du Conseil d’Administration en date du 16 Janvier 2014;

Et d’autre part,

La délégation suivante :

La CFDT représentée par Madame

**Article 1 – Champ d’application de l’accord**

Le présent accord s’applique à l’ensemble du personnel travaillant dans l’entreprise VENDEE LOGEMENT esh.

**Article 2 – Mesures adoptées dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire**

Il est convenu d’appliquer au titre de la négociation annuelle obligatoire les mesures suivantes :

**1 -Salaires**

La Direction générale souhaite qu’une augmentation générale de 4% soit appliquée afin de reconnaître l’investissement des collaborateurs durant l’année 2022.

Cette augmentation représente un montant de 117 000€ de la masse salariale compte tenu de l’ancienneté des salariés présents.

La masse salariale de référence 2023 est déterminée sur la base de l’ensemble des salaires bruts des collaborateurs présents au 31 Décembre 2022 et dont le poste est pérennisé sur 2023.

L’ensemble de ces dispositions sera appliqué avec effet à partir du 1er Janvier 2023.

Les augmentations individuelles versées en janvier 2023 représentent un montant de 14 880€ sur le salaire de base brut pour 16 personnes.

Les primes représentent un montant de 3 700€ bruts pour 7 personnes.

Une revalorisation de certains métiers, décalés avec le marché de l’emploi, est en cours de discussion et de nouvelles évolutions individuelles pourront avoir lieu courant 2023.

La direction tient à rappeler les mesures ayant été prises en 2022 pour soutenir les salaires en période d’inflation :

* Possibilité de bénéficier du forfait mobilité (co-voiturage, transport en commun, mobilité douce) :  700€ / an
* Prime Partage de la Valeur versée en octobre 2022 pour les salaires inférieurs à 3 fois la valeur

annuelle du smic : 600€

* Tickets restaurant : participation employeur passant de 900€ à 1020€/an, soit :                            120€/an

Pour les salariés concernés, il est également rappelé que la prime d’ancienneté augmente de 0.6%, conformément à la convention collective.

**2- Prime de vacances**

Au jour de la signature de cet accord, une éventuelle revalorisation conventionnelle du montant de la prime de vacances n’est pas connue. Dans l’hypothèse où un accord conventionnel interviendrait au cours de l’année 2023, celui-ci serait automatiquement appliqué dans la société.

**Article 3 – Durée et application de l’accord**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de douze mois.

Au terme de ces douze mois, il prendra fin automatiquement, sans se transformer en accord à durée indéterminée.

**Article 4 – Publicité**

Le présent accord donnera lieu à dépôt, dans les conditions prévues à l’article D.2231-4 et D.2231-7 du Code du travail, à savoir un dépôt électronique via la plateforme TéléAccords (https ://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

Conformément à l’article D.2231-2, une version sur support papier signée des parties sera déposée auprès du greffe du conseil de prud’hommes de la Roche sur Yon.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties signataires.

Il sera également accessible à l’ensemble des salariés de l’entreprise via l’intranet.

Fait à La Roche sur Yon, le 18 Janvier 2023.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Pour la société, | Le Délégué Syndical | |  |
| Le Directeur Général | Mandatée par la CFDT | |  |
|  | |